



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2020295-0002

Signé par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 21 octobre 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant mise en conformité
des statuts de la communauté de communes du Bonnevalais



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant mise en conformité
des statuts de la communauté de communes du Bonnevalais**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°14a/2020 du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1774 du 5 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes du Bonnevalais ;

Vu la délibération n°22020/25 du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes du Bonnevalais approuvant la mise en conformité de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres : Alluyes (18/06/2020), Dancy (04/06/2020), Flacey (23/06/2020), Montboissier (26/06/2020), Montharville (23/06/2020), Neuvy-en-Dunois (04/06/2020), Pré-Saint-Martin (10/06/2020) et Sancheville (28/05/2020) approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Bonnevalais;

ARRETE :

article 1^{er} : La suppression de la catégorie des compétences optionnelles et le transfert desdites compétences dans la catégorie des compétences facultatives au sein des statuts de la communauté de communes du Bonnevalais sont acceptés. Les anciennes compétences optionnelles, devenues compétences facultatives, restent soumises aux intérêts communautaires précédemment définis.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **21 OCT. 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Adrien BAYLE



ANNEXE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS

Article 1 : Création

En application des articles L 5214 -1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de Communes entre les communes de :

Alluyes, Bonneval, Bouville, Bullainville, Dancy, Commune Nouvelle de Dangeau, Flacey, Le Gault Saint Denis, Montboissier, Montharville, Moriers, Neuvy En Dunois, Pré Saint Evroult, Pré Saint Martin, Saint Maur Sur Le Loir, Sancheville, Saumeray, Trizay Les Bonneval, Villiers Saint Orien,.

Cette Communauté de Communes prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS »

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Compétences

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des projets communs de développement et d'aménagement.

Dans ce cadre, les compétences exercées en lieu et place des communes membres sont les suivantes :

I COMPETENCES OBLIGATOIRES

∞ Aménagement de l'espace communautaire

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

∞ Développement Economique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 au code général des collectivités territoriales

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

∞ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets Assimilés.

∞ Création aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} A 3^{ème} du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

∞ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

∞ Eau.

II COMPETENCES FACULTATIVES

∞ Transport Scolaire

La Communauté de Communes assure les transports scolaires des élèves du territoire communautaire vers le Collège de Bonneval, le transport scolaire des élèves de la Commune de Dangeau vers le Collège de Brou, par délégation de l'autorité organisatrice de mobilité compétente ainsi que le transport pour les activités pédagogiques et sportives du collège de Bonneval.

La Communauté de Communes, en cas de défaillance du service des transports mis en place par les communes ou les groupements de communes, pourra assurer le transport des élèves des écoles élémentaire et préélémentaires dans le cadre des activités périscolaires.

La Communauté de Communes, pourra assurer le transport des élèves venant au Collège de Bonneval du territoire d'autres communautés de communes ou de communes par convention avec la collectivité concernée.

∞ Assainissement Non Collectif « SPANC ».

∞ Dispositifs locaux de la prévention de la délinquance.

∞ Etudes liées à d'éventuelles prises de compétences ultérieures.

∞ Soutien au déploiement de technologie alternative au réseau haut débit.

∞ Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévues au i de l'article 11425-1 du code général des collectivités territoriales.

∞ Politique du logement et du cadre de vie.

∞ Création, aménagement et entretien de la voirie.

∞ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférents en application de l'article 27-2 du 12 avril 2000-31 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

∞ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

∞ Action sociale d'intérêt communautaire.

III FONCTIONNEMENT

Article 4 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la mairie de BONNEVAL.

Article 5 : Réunions du Conseil de la Communauté

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions du Conseil se tiennent au siège de la Communauté ou dans toute autre commune membre. Les séances sont publiques, sauf comité secret décidé à la majorité absolue sur demande d'au moins cinq membres, ou du Président.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté sont celles fixées pour les Conseils Municipaux par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Bureau

La composition du bureau est établie conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Communautaire élit un bureau dont la composition favorise la plus large représentation des communes.

Le Conseil peut renvoyer au bureau le règlement de toutes affaires à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux, des tarifs, taxes ou redevances de l'approbation du compte administratif des dispositions à caractère budgétaire de l'adhésion de la Communauté à un autre EPCI de la délégation de la gestion d'un service public

Article 7 : Pouvoirs du Président

Le président exerce ses pouvoirs conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Le président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté.

Après décision du Conseil, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil qui seul a qualité pour les voter et les approuver. Il ordonne les dépenses.

Article 8 : Conditions d'exercice des mandats locaux

Le conseil communautaire vote les indemnités de fonction des élus conformément à l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement aux Vice-présidents pour frais de représentation. Son montant est fixé par le Conseil de Communauté.

Les dispositions relatives aux conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal (autorisation d'absence, crédit d'heures, garantie accordée dans l'exercice d'une activité professionnelle, détachement pour les fonctionnaires, ...) sont applicables aux conseillers de la Communauté de Communes.

Article 9 : Règlement intérieur

Le Conseil Communautaire adapte un règlement intérieur précisant le fonctionnement des instances délibérantes de la Communauté.

IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la Communauté de Communes. Les fonctions de receveur sont assurées par le Comptable de la Trésorerie de BONNEVAL.

Article 11 : Budget

❖ RECETTES

Les recettes sont établies conformément à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

❖ DEPENSES

Elles comprennent :

les dépenses de fonctionnement de la Communauté,

les dépenses d'investissement et de fonctionnement résultant des compétences de la Communauté, y compris la formation des élus communautaires.

Article 12 : Affectation des Personnels

La Communauté de Communes recrute le personnel nécessaire à son fonctionnement.

Article 13 : Adhésion à un E. P. C. I.

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil de Communauté statuant à la majorité absolue, puis ratifiée par les Communes membres à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.